

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

DG/EM 2024.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

**Vu** les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaires liées aux activités économiques sur le domaine public ;

**Considérant** la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville en date du 01 Juillet 2024, relative à l'organisation d'une opération d'animation estivale, du 15 Juillet 2024 au 25 Août 2024, sur 19 casinos côtiers dont celui de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par les hôtes/hôtessees et le triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces animations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation du domaine public pour permettre au Groupe BARRIÈRE son opération d'animation estivale pour la promotion d'offres et animations en Casino.

**Article 2 :** Ces animations seront assurées par une équipe « Triporteur » du groupe Barrière en centre-ville. Cette équipe sera composée de deux hôtes/hôtessees à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière » avec un triporteur.

**Article 3 :** Un parcours précis est établi pour les hôtes/hôtessees à pied et en triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Le triporteur ne devra en aucun cas être utilisé sur la promenade des Planches ainsi que dans la rue des Bains. L'utilisateur du triporteur est soumis aux règles du Code de la Route.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Les Vendredis 19 et 26 Juillet 2024 et les Vendredis 02, 09, 16 et 23 Août 2024 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Samedis 20 et 27 Juillet 2024 et les Samedis 03, 10, 17 et 24 Août 2024 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Dimanches 21 et 28 Juillet 2024 et les Dimanches 04, 11, 18 et 25 Août 2024 de 10h00 à 14h00**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 Juillet 2024



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

